

A R R Ê T É

**portant permis de stationnement
sur le domaine public
sur la Route Départementale n° 940
du PR 30+224 au PR 33+442
communes de GUERET et de LA-CHAPELLE-TAILLEFERT**

Référence du dossier :

2	3	G	R	V	2	0	6	S	T
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

VU la lettre en date du 07 décembre 2022 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de règlementer la circulation de la portion de route départementale n° 940 entre les PR 30+224 et PR 33+442 sur le territoire des communes de GUERET et de LA-CHAPELLE-TAILLEFERT, dans le cadre de la manifestation « Forêts Follies » dont il est l'organisateur ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 et le 21 octobre 2013 ;

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental n° 2023-115 du 20 juillet 2023, et son annexe, portant délégation de signature à Monsieur Philippe BOMBARDIER, Directeur Général des Services pour le Pôle Cohésion des Territoires ;

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental référencé 23GRV205RD en date du 4 août 2023, portant règlementation de la circulation du samedi 09 septembre 2023 à 6 heures au dimanche 10 septembre 2023 à 22 heures, route départementale n° 940 sur le territoire des communes de GUERET et de LA-CHAPELLE-TAILLEFERT ;

CONSIDERANT que l'occupation sollicitée est nécessaire à la bonne conduite et à la sécurité des visiteurs de la manifestation « Forêts Follies ».

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Autorisation

Monsieur MENUT Alain, pour le compte de l'association Creuse Animation 23, est autorisé à occuper temporairement la chaussée de la route départementale n° 940 entre les PR 30+224 et PR 33+442 sur le territoire des communes de GUERET et de LA-CHAPELLE-TAILLEFERT pour les besoins de la manifestation « Forêts Follies ».

Article 2 : Validité

L'autorisation accordée au pétitionnaire ci-dessus référencé est valable du samedi 09 septembre 2023 à 6 heures au dimanche 10 septembre 2023 à 22 heures.

Article 3 : Entretien

Pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, le pétitionnaire aura à sa charge l'entretien, la tenue et la propreté des terrains mis à sa disposition. Aucune excavation ni ancrage ne seront réalisés sur la chaussée.

Un état des lieux préalable sera réalisé avant l'occupation et un autre dès son abandon. Les éventuelles dégradations constatées seront alors prises en charge par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4 : Responsabilité

Le permissionnaire demeure responsable, pendant toute la durée de l'occupation du domaine public :

- de tous accidents ou dommages qui pourraient être occasionnés à des tiers par son installation ;
- de la signalisation de position (route barrée) aux deux extrémités de la route départementale n° 940 (PR30+224 et PR 33+442) ainsi qu'à l'entrée de la voie communale de SAINT-CHRISTOPHE (PR 32+240). A ce titre, l'organisateur aura la charge de faciliter le passage des véhicules assurant un service public d'urgence mentionnés à l'article n° 3 de l'arrêté de restriction de la circulation sur la RD n° 940 référencé n° 23GRV205RD.

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre essentiellement précaire et révoquant sans indemnité à la première réquisition du gestionnaire de la voirie départementale.

Le permissionnaire est tenu de respecter strictement les clauses de la présente autorisation ; le non-respect des conditions imposées entraînerait automatiquement le retrait de celle-ci.

Fait à GUERET, le **01 AOUT 2023**

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Technique Territorial


Alban HERITIER